



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **12 MAI 2022**

Service : Sécurité et Risques  
Affaire suivie par : Cécile BRUN  
Tél : 04 79 71 73 48  
Mél : [cecile.brun@savoie.gouv.fr](mailto:cecile.brun@savoie.gouv.fr)  
*2022 - R109*

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Val d'Isère

Objet : Transmission du dossier des aléas dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Val d'Isère sur le volet avalanche

P.J. : Dossier des aléas, grille de croisement aléas/enjeux

La révision générale du PPRn de Val d'Isère a été prescrite le 26 décembre 2017 pour prendre en compte notamment les évolutions de la réglementation et des enjeux du territoire. Ce dossier a fait l'objet d'une approbation anticipée le 30 avril 2018, en application de l'article L562-2 du code de l'environnement.

Depuis cette date et dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'approbation définitive, les études des aléas ont fait l'objet d'une actualisation afin de prendre en compte :

- les évolutions réglementaires qui imposent à l'État de cartographier les enveloppes des avalanches exceptionnelles (période de retour supérieure à 300 ans),
- les ouvrages de protection contre les chutes de blocs réalisés sur les secteurs du Fornet et du Thovex,
- les éléments issus des recours déposés contre le PPRn approuvé par anticipation concernant les chutes de blocs sur le secteur du Bois de la Balme.

Aussi, j'ai l'honneur de vous adresser le dossier des aléas modifié en conséquence.

**Cette transmission vaut porter à votre connaissance spécifique, en application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme.**

Aujourd'hui, à la suite du jugement du tribunal administratif du 22 décembre 2020, votre commune est soumise à la servitude d'utilité publique que constitue le PPRn de 2006 et, lorsque le règlement y est plus contraignant, à celle du PPRn de 2018. Aussi, les deux PPRn précédents sont opposables et restent applicables dans l'attente de l'approbation définitive de la révision générale du PPRn de 2018.

**Cependant, les présentes cartes d'aléas constituent l'état actuel de la connaissance du risque. Il convient donc, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme visant à garantir la sécurité publique, de les prendre en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de l'élaboration de votre PLU dès que le niveau d'aléa y est supérieur à celui du PPRn en vigueur. L'instruction se basera alors sur la grille de croisement aléas/enjeux que vous trouverez en annexe.**

La direction départementale des territoires (DDT) poursuit, en concertation avec vous-même et vos services, les travaux de révision du PPRn dans un cadre concerté et selon un calendrier optimisé afin d'aboutir, dans les meilleurs délais, à l'approbation de ce PPR. Je vous remercie de votre investissement.

Le préfet



Copie à :  
Sous-préfecture d'Albertville, Préfecture/BCL

## Annexe : Grille de croisement aléas/enjeux

Tous aléas	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf en dent creuse protégée par un ouvrage
Moyen	Non constructible (1)	Constructible avec prescription (3)
Faible	Constructible avec prescription	Constructible avec prescription
	Non constructible pour l'inondation (2)	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé)	

En **zone non urbanisée**, un aléa moyen ou élevé se traduit par une **règle d'inconstructibilité**.

- (1) Cette règle peut souffrir des exceptions en zone d'aléa moyen dans certains cas particuliers de phénomène lents ne mettant pas les vies humaines en danger pour lesquels des parades constructives existent, tels que les glissements de terrains.
- (2) En aléa faible inondation, la règle est l'inconstructibilité car la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues permet de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à proximité.

En **zone urbanisée**, la règle d'interdiction des nouvelles constructions s'applique en aléa élevé, mais il est possible de poursuivre l'urbanisation en aléa moyen.

- (3) Les chutes de blocs sont considérées comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes. Ainsi, pour l'aléa « chutes de blocs », d'une intensité moyenne les zones restent inconstructibles.

